

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

23 MARS 2018

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE ROYAUME DU MAROC,
SIGNÉE LE 18 FÉVRIER 2014 À BRUXELLES

RÉSUMÉ

Cette Convention qui remplace la Convention générale sur la sécurité sociale de 1968 règle la situation des travailleurs salariés qui étaient assujettis au régime de sécurité sociale belge ou marocain au cours de leur carrière ou qui passent d'un régime à l'autre.

Lors de la signature, la sécurité sociale relevait exclusivement des matières fédérales. Entretemps les allocations familiales ont été communautarisées dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat.

Les branches suivantes de la sécurité sociale sont visées : les pensions de retraite et de survie, l'assurance maladie-invalidité, les accidents de travail et les maladies professionnelles et les allocations familiales. La Convention garantit les droits de ces personnes, elles bénéficient d'une égalité de traitement, les droits acquis sont maintenus et le passage d'un régime à l'autre est facilité.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSE DES MOTIFS	3
1 Contexte et objet de la Convention	3
2 Le contenu de la Convention	3
3 Nature de la Convention sur le plan interne	5
4 Avis du Conseil d'Etat	5
PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE ROYAUME DU MAROC, SIGNÉE LE 18 FÉVRIER 2014 À BRUXELLES	6
AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE ROYAUME DU MAROC, SIGNÉE LE 18 FÉVRIER 2014 À BRUXELLES	7
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	8

EXPOSE DES MOTIFS

1 Contexte et objet de la Convention

Cette Convention qui remplace la Convention générale sur la sécurité sociale signée le 24 juin 1968 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc règle la situation des travailleurs salariés qui étaient assujettis au régime de sécurité sociale belge ou marocain au cours de leur carrière ou qui passent d'un régime à l'autre.

Vu qu'au jour de la signature de cette convention, la sécurité sociale relevait exclusivement des matières fédérales, seule la mention du Royaume de Belgique figure dans la formule de signature. Entretemps les allocations familiales ont été communautarisées dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, de sorte que cette convention a été déclarée mixte par le Groupe de travail «traités mixtes».

Les branches suivantes de la sécurité sociale sont visées :

Les pensions de retraite et de survie, l'assurance maladie-invalidité, les accidents de travail et les maladies professionnelles et les allocations familiales. La Convention garantit les droits de ces personnes : elles bénéficient d'une égalité de traitement, les droits acquis sont maintenus et le passage d'un régime à l'autre est facilité.

Dans le cadre des accords de la Sainte-Emilie, il a été décidé que la Région wallonne exercera la compétence des allocations familiales qui avait été transférée aux Communautés (voir supra).

2 Le contenu de la Convention

Le Titre II détermine la législation de sécurité sociale applicable. Le principe général est l'assujettissement à la législation du pays dans lequel la personne travaille effectivement. Certaines exceptions à ce principe sont prévues. Le personnel des entreprises de transport est assujetti à la législation du pays où l'entreprise a son siège. Des travailleurs salariés qui travaillent simultanément sur le territoire des deux pays sont soumis à la législation du pays de résidence.

Les travailleurs salariés détachés et les membres de la famille qui les accompagnent restent assujettis à la législation du pays d'envoi, à condition que la durée prévue du détachement ne dépasse pas vingt-quatre mois avec possibilité de prolongation pendant trois ans, moyennant accord des autorités compétentes.

Les fonctionnaires restent en principe assujettis à la législation de l'Etat pour lequel ils tra-

vailent. Pour les membres de missions diplomatiques et consulaires, l'on détermine que le personnel qui est envoyé reste assujetti à la législation de l'Etat d'envoi et que le personnel engagé localement est assujetti à la législation de l'Etat où il est engagé.

Les autorités compétentes peuvent, dans l'intérêt de certains assurés ou de certaines catégories d'assurés, convenir de déroger aux règles de base précitées. Ceci est une clause qui est reprise dans toutes les Conventions bi- ou multilatérales de sécurité sociale. L'objectif de cette possibilité de dérogation est surtout d'éviter que les règles de base aient des effets négatifs ou non souhaités pour les personnes concernées.

Le Titre III traite des différentes prestations en particulier. Le Chapitre Ier concerne la maladie et la maternité. Le principe de totalisation constitue le principe majeur. Les périodes d'assurance accomplies dans les deux Etats sont ainsi totalisées (pour autant qu'elles ne se superposent pas) en vue de l'acquisition, du maintien et du rétablissement du droit aux prestations, et ce pour la durée de l'octroi. La règle générale est que lorsqu'une personne a droit à des prestations en nature dans un Etat (compétent), elle peut en bénéficier dans l'autre Etat contractant où elle réside. Les mêmes règles s'appliquent aux membres de sa famille. Cet Etat octroiera les prestations en nature mais les récupérera ultérieurement auprès de l'Etat compétent. Lors d'un séjour temporaire dans l'autre Etat contractant, seuls les 'soins médicaux urgents' sont dispensés. L'organisme du lieu de séjour détermine ce qu'il faut entendre par 'soins médicaux urgents'. Une autorisation de l'organisme compétent est nécessaire pour un séjour en vue d'un traitement médical.

Les prestations en nature de chômeurs indemnisés, d'invalides, de pensionnés sont payées par l'organisme du pays de résidence. Si ces personnes ont droit à ces prestations en nature sur la base des deux législations, ce même pays en supporte les frais. Dans le cas contraire, l'Etat compétent rembourse les frais.

Lorsqu'un bénéficiaire de prestations souhaite se rendre dans l'autre pays pour y séjourner ou même pour y résider, les règles suivantes sont applicables. Le bénéficiaire de prestations conserve son droit lors d'un séjour dans l'autre Etat. Il reçoit sa prestation directement de l'organisme compétent. Cependant, une autorisation préalable de cet organisme est requise pour les prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité. Une autorisation préalable est nécessaire si l'on souhaite résider dans l'autre pays. Cette autorisation

peut uniquement être refusée pour des raisons médicales.

Le Chapitre II, relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, débute par la même règle générale : lorsqu'une personne a droit à des prestations en nature dans un Etat (compétent), elle peut en bénéficier dans l'autre Etat contractant où elle séjourne ou réside. Ce dernier accordera donc les prestations en nature, conformément à la législation qu'il applique. La durée d'octroi est toutefois fixée par la législation de l'Etat compétent. Le cas échéant, les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement peuvent être pris en considération pour fixer le degré d'incapacité de travail.

En ce qui concerne les maladies professionnelles, la législation du pays où la victime exerçait ses activités professionnelles en dernier lieu est appliquée, en supposant que les législations des deux pays reconnaissent que ces activités professionnelles sont susceptibles de provoquer cette maladie. Le lieu où cette maladie est médicalement constatée pour la première fois n'a aucune importance. Une autre règle est applicable si une personne bénéficiait (ou bénéficie) déjà d'une indemnisation. Le pays qui octroie (ou octroyait) la prestation devra toujours prendre la maladie à sa charge chaque fois que celle-ci resurgit. Ce pays ne doit pas prendre une éventuelle aggravation à sa charge lorsque la personne exerce une profession dans l'autre pays, qui peut provoquer ou aggraver sa maladie.

Le deuxième pays octroiera un supplément à cet effet. Si la personne n'exerce pas cette profession, le premier pays reste totalement responsable en cas d'aggravation.

Le Chapitre III, qui a trait à la vieillesse, au décès et à l'invalidité, a été scindé en une partie concernant les pensions de retraite et de survie et une partie concernant les prestations de d'invalidité. Pour le calcul de la pension de retraite et de survie, les périodes prises en considération à cet effet dans les deux législations sont totalisées (à nouveau, si elles ne se superposent pas). En ce qui concerne les régimes particuliers, seules les périodes d'assurance accomplies pour la même profession dans l'autre pays sont prises en considération. Le régime général reste évidemment applicable d'une manière résiduaire.

Une pension théorique est calculée au terme de la totalisation. Elle est obtenue en calculant une pension sur la base d'une carrière fictivement accomplie dans sa totalité sous une législation. Ensuite, un calcul au prorata est effectué, en appliquant au montant théorique une fraction représentant respectivement de la part de la période d'assurance belge ou marocaine par rapport aux périodes totalisées. Ce montant est le montant dû.

Une totalisation n'est parfois pas nécessaire

pour faire naître un droit à une pension de retraite ou de survie. Lorsqu'une personne remplit les conditions pour obtenir une pension, son droit est calculé selon la législation interne et suivant la technique précitée de totalisation et de calcul au prorata. Le montant le plus élevé est alors le montant dû.

En ce qui concerne l'assurance invalidité, les principes précités sont également valables pour la totalisation des périodes d'assurance. Ils sont applicables par analogie.

A nouveau, lorsqu'une personne remplit les conditions pour obtenir une pension d'invalidité belge, son droit est calculé selon la législation belge interne et suivant la technique précitée de totalisation et de calcul au prorata. Si ce premier montant est plus élevé, un supplément égal à la différence est octroyé.

La personne habilitée à bénéficier d'une indemnité d'invalidité doit toujours recevoir préalablement une autorisation de l'institution compétente pour pouvoir résider temporairement dans l'autre pays.

Les allocations familiales sont réglées au Chapitre IV. Lorsque ces prestations sont liées dans un pays à l'accomplissement d'une période d'assurance, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies dans l'autre pays, comme si elles avaient été accomplies sous la législation du premier pays. La condition, à savoir que l'endroit où les enfants sont élevés devrait correspondre au pays où le bénéfice des allocations familiales est demandé, est neutralisée. Les enfants peuvent résider tant en Belgique qu'en Maroc pour être bénéficiaires. Dans l'arrangement administratif on devra déterminer pour quelles enfants qui résident dans l'autre pays on payera des allocations familiales. Le montant des allocations familiales sera aussi fixé dans cet arrangement administratif.

Quelques règles déterminent ensuite le pays compétent. Il s'agit du pays de résidence de l'ayant droit lorsque le droit aux pensions ou rentes existe dans les deux pays, du pays où la personne décédée a résidé en dernier lieu pour l'allocation d'orphelin.

Finalement l'on détermine que s'il y a un droit aux allocations familiales dans les deux pays, c'est l'Etat où réside l'enfant qui aura la charge des allocations familiales.

Le Titre IV concerne les dispositions diverses. Dans un premier temps, les responsabilités des autorités compétentes sont énumérées. Il est ensuite question de dispositions relatives à la collaboration administrative, la collaboration pour la lutte contre la fraude, à la communication de données à caractère personnel, aux taxes et dispense de légalisation, aux demandes, déclarations et recours, au paiement des prestations, au règlement des différends, aux procédures d'exécution, au recouvre-

ment des paiements indus, etc. . . .

Enfin, le Titre V comporte une série de dispositions transitoires et finales. La Convention a un effet immédiat. Les périodes d'assurance antérieures à l'entrée en vigueur de la Convention n'ouvrent aucun droit à une quelconque prestation mais elles peuvent être prises en considération lors de la détermination ou du calcul de la prestation. Les éventualités au cours de cette période peuvent également être prises en considération.

Si une prestation a été suspendue ou n'a pas été liquidée en raison de la nationalité de l'intéressé ou compte tenu du fait qu'il avait son domicile dans l'autre pays que celui de son organisme de paiement, il est mis fin à cette situation à la demande de l'intéressé. Il en va de même lorsque l'intéressé souhaite une révision de son droit à une pension ou à une rente.

Cette demande doit être introduite dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention afin que les droits aient un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la Convention. Si une demande est introduite ultérieurement, il n'est possible de faire valoir ce droit qu'à partir de la date d'introduction de la demande.

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par un des pays par notification adressée à l'autre pays, avec un préavis de douze mois. Dans ce cas, les droits acquis ou en voie d'acquisition sont garantis.

3 Nature de la Convention sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral – Communautés – Commission communautaires commune – Région wallonne) de cette convention a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 23 septembre 2014. Les Communautés et la Région wallonne sont compétentes pour les raisons évoquées supra.

4 Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis 61.942/2/V du 10 août 2017, le Conseil d'Etat a formulé diverses observations à propos de l'avant-projet de décret portant assentiment à la Convention dont il est question.

Le Conseil d'Etat recommande notamment de compléter l'avant-projet de décret par une disposition ayant pour objet l'assentiment préalable aux modifications ultérieures à la convention visées à l'article 11 de celle-ci. Le Conseil d'Etat suggère également d'ajouter une disposition qui imposerait au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, lorsque ce Gouvernement participe au processus de négociation relatif à une modification

apportée à cette convention, de notifier la modification envisagée au Parlement.

Le Gouvernement a pris en compte ces observations et a modifié en conséquence l'avant-projet de décret.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET LE ROYAUME DU MAROC, SIGNÉE LE 18 FÉVRIER 2014 À BRUXELLES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,
chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

La Convention de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée le 18 février 2014 à Bruxelles, sortira son plein et entier effet.

Art. 2

Les modifications apportées à la convention, qui seront adoptées en application de l'article 11 de la convention, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement communique au Parlement les modifications visées à l'article 11 de la convention, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle celles-ci lui ont été communiquées.

Bruxelles, le

Rudy DEMOTTE

Ministre-Président

AVANT-PROJET DE DECRET

**PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET LE ROYAUME DU MAROC, SIGNÉE LE 18 FÉVRIER 2014 À BRUXELLES**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé
des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

La Convention de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée le 18 février 2014 à Bruxelles, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Rudy DEMOTTE

Ministre-Président

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.942/2/V
du 10 août 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
assentiment à la Convention de sécurité sociale entre le
Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée le
18 février 2014 à Bruxelles’

Le 20 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 6 septembre 2017, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée le 18 février 2014 à Bruxelles'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 10 août 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 août 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet de décret a pour objet de porter assentiment à la Convention de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, faite à Bruxelles le 18 février 2014.

Cette convention se substitue à la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée le 24 juin 1968.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose que

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. Conformément à l'article 4, 1°, du décret de la Communauté française du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque Ministre est tenu d'établir, dans le cadre des politiques, actions et mesures relevant de sa compétence, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Le dossier communiqué au Conseil d'État ne contient pas un tel rapport. La note au Gouvernement se contente d'affirmer que « le projet de décret n'affecte pas,

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

directement ou indirectement, de manière significative un ou plusieurs groupes de personnes en fonction de la composition sexuée de ce groupe ».

L'auteur de l'avant-projet veillera à établir le rapport requis, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET¹

1. En vertu de l'article 11 de la convention soumise à assentiment, les autorités compétentes peuvent prévoir, d'un commun accord, dans l'intérêt de certains assurés ou de certaines catégories d'assurés, des dérogations aux articles 7 à 10 de celle-ci. Une telle possibilité de dérogation revient à modifier les dispositions de la convention.

La Communauté française doit également donner son assentiment aux modifications futures à une convention². S'il n'est pas exclu que cet assentiment soit donné anticipativement³, un tel assentiment préalable, pour être compatible avec l'article 135 de la Constitution et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', ne peut être admis que pour autant que le Parlement de la Communauté française connaisse les limites dans lesquelles il est donné⁴.

En l'occurrence, l'article 11 de la convention mentionne les articles de la convention auxquels il peut être dérogé et précise que ces dérogations doivent se faire dans l'intérêt de certains assurés ou catégories d'assurés. Il peut être admis ainsi que les limites de la possibilité de modification sont indiquées à suffisance.

¹ Voir l'avis 59.260/VR donné le 30 mai 2016 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 23 décembre 2016 'portant assentiment à la Convention de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, faite à Bruxelles le 18 février 2014' (*Doc. parl.*, Ass. réunie Comm. comm. comm., 2015-2016, n° B-53) ; l'avis 61.222/2 donné le 24 avril 2017 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à la Convention de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée le 18 février 2014 à Bruxelles' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 834/1).

² J. VELAERS, *De Grondwet en de Raad van State, afdeling Wetgeving*, Anvers, Maklu, 1999, 549-550.

³ Cass., 19 mars 1981, *Arr. Cass.*, 1980-1981, 808 et *J.T.*, 1982, 565, avec note J. VERHOEVEN ; Cass., 2 mai 2002, n° RC 02521-1 (numéro de rôle C.99.0518.N).

⁴ Voir, entre autres, l'avis n° 26.355/9 donné le 2 juillet 1997 sur l'avant-projet devenu la loi du 11 mars 1999 'portant assentiment au memorandum d'accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Afrique du Sud, concernant la coopération au développement, signé à Bruxelles le 16 mars 1995' (*Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-1168/1, pp. 13 et s., spéc. p. 14) et d'autres avis cités par J. MASQUELIN, *Le droit des traités dans l'ordre juridique et dans la pratique diplomatique belges*, Bruxelles, Bruylant, 1980, pp. 214, 215, 276 et 277, et par J. VELAERS, *op. cit.*, pp. 550 et 551. Voir également J. VERHOEVEN, note sous Cass., 19 mars 1981, *J.T.*, 1982, p. 566.

L'avant-projet de décret pourrait dès lors être complété par une disposition ayant pour objet l'assentiment préalable aux modifications visées à l'article 11 de la convention. Pareille disposition peut être réputée conforme aux dispositions constitutionnelles et aux dispositions des lois spéciales, précitées.

Pour renforcer le contrôle parlementaire, on pourrait encore ajouter dans l'avant-projet de décret une disposition qui imposerait au Gouvernement, lorsque ce Gouvernement participe au processus de négociation relatif à une modification, du moins d'ordre normatif, que l'on envisage d'apporter aux articles 7 à 10 de la convention, de notifier la modification envisagée au Parlement ⁵.

2. Le fait que la Communauté française a donné préalablement son assentiment à une modification n'empêche pas de déroger à l'obligation de la publier au *Moniteur belge* pour qu'elle puisse produire ses effets en droit interne, obligation qui découle de l'article 190 de la Constitution et de l'article 8 de la loi du 31 mai 1961 'relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires'.

L'article 190 de la Constitution dispose que seul le législateur est compétent pour déterminer la forme dans laquelle les lois et règlements doivent être publiés pour acquérir un caractère obligatoire. Selon la Cour de cassation, cette disposition constitutionnelle s'applique par analogie aux actes internationaux. Elle a en effet jugé que les traités sont inopposables aux particuliers tant qu'ils n'ont pas été publiés intégralement au *Moniteur belge* ⁶.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

L'avant-projet de décret n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁵ Dans l'hypothèse où le Parlement n'approuverait pas une telle modification envisagée, le Gouvernement se verrait dans l'obligation de traduire cette désapprobation dans sa participation éventuelle au processus de négociation.

⁶ Cass., 11 décembre 1953, *Pas.*, 1954, I, p. 298 ; 19 mars 1981, *J.T.* 1982, pp. 565 et 567, note J. VERHOEVEN.